46e ANNEE (5e SÉRIE) N° 10 7 MARS 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un enfant de deux ans et plus vient à mourir. On demande à un curé de l'enterrer. L'enfant était né sur la paroisse de ce curé, mais ses parents, au moment de la mort, habitent la paroisse voisine. Comme l'enfant n'avait pas été baptisé durant le séjour de la famille dans la première paroisse, le curé demande un certificat de baptême. — On lui répond, de façon embarrassée, qu'une femme X. a baptisé l'enfant, quelques mois avant, durant une maladie. Le curé connaît les sentiments peu religieux et même hostiles des parents. Un soupçon lui vient. Il déclare que si cette femme peut lui donner une attestation de ce baptême, il fera l'enterrement.

Dans la soirée, on lui remet un certificat signé de la femme X. Entre temps, le curé avait vu son confrère, le curé de la paroisse du défunt, qui lui avait dit que cette femme X. était l'une des moins religieuses de sa paroisse, et qu'il serait bien surpris si elle avait eu l'idée de baptiser cet enfant. Ensemble, les deux curés vont trouver la femme X., et ils acquièrent la certitude que non seulement elle n'a pas baptisé l'enfant, mais encore qu'elle en est incapable.

Ceci étant : 1o Le curé aurait-il pu se contenter de la première affirmation ?

2o Devait-il exiger un certificat de la femme X. ?

3o Ayant ce certificat, devait-il s'en contenter ?

Certains confrères blâment la façon dont le curé a agi. Il aurait pu, disent-ils, se retrancher derrière le can. 1240 : En cas de doute, la sépulture doit être accordée. Il a eu tort de convaincre ces gens-là de mensonge : c'est une chose que les gens n'aiment pas.

Le curé persiste à croire qu'il a bien agi, d'autant plus que, depuis cette affaire, deux enfants, l'un d'un an, et l'autre de trois ans, qui n'étaient pas baptisés, lui ont été présentés pour le baptême.

R. — Si l'on juge d'un acte par ses résultats, il est bien certain que le curé a agi fort sagement. Or, juger d'un acte par ses résultats, lorsque cet acte n'est pas radicalement mauvais et déclaré tel par une loi, ce qui n'est évidemment pas le cas, est non seulement conforme à la prudence humaine, mais aussi à la morale évangélique, déclarant que l'on juge l'arbre par ses fruits.

Par le baptême de ces deux enfants éloignés de ce sacrement depuis un an et trois ans, respectivement, le curé peut se consoler devant Dieu des critiques que lui adressent des confrères qui se laissent conduire par des vues bien moins prudentes que la sienne, peu conformes à la législation ecclésiastique, et plus en rapport avec la fausse morale du monde (nous prenons ce terme dans son sens évangélique) qu'avec la morale du Christ et de son Eglise.

En particulier, l'application que font au cas ces confrères du canon 1240 § 2, témoigne de leur incompréhension de ce canon et de ses prescriptions. Le § 2 se rapporte, c'est bien évident, à un doute touchant ce qui est énoncé au § 1 du même canon, et non pas à ce que peut énoncer le can. 1568 ou le canon 3. Si, en cas de doute, le curé a consulté l'Ordinaire pour savoir s'il devait ou non donner la sépulture, et s'il y a, après une enquête faite, persistance du doute, on donnera la sépulture ecclésiastique, dans les cas énumérés au canon, § 1, c'est-à-dire quand, après investigations sérieuses, il n'est pas certain que l'on se trouve en présence d'un apostat notoire, d'un membre notoire d'une secte hérétique, schismatique, maçonnique, d'un excommunié ou d'un interdit sentenciés, d'un suicidé coupable, d'un duelliste mort en duel ou des suites de la blessure du duel, d'une résolution signifiée de crémation, de péchés publics et manifestes.

Rien dans tout cela qui ait trait au baptême. On remarquera même que le canon 1240 ne défendant pas de donner la sépulture ecclésiastique à ceux qui ne sont pas baptisés, on ne sait vraiment pas ce qui a pu arrêter ces confrères interprétateurs du texte du Code, de déclarer qu'on peut donner la sépulture ecclésiastique à ceux qui ne sont pas baptisés. Il y aurait eu, à ce raisonnement, autant de logique qu'à l'interprétation qui a été réellement donnée du canon.

Ceci dit, venons aux questions précises.

Ad I. A lire le récit de tout ce qui s'est passé, de prime abord on serait porté à trouver bien étrange cette question. Tous les faits démontrent, en réalité, que le curé ne pouvait pas se contenter de cette affirmation.

En dehors de ces faits, qui ne sont certes pas à dédaigner, car la moindre prudence doit tenir compte des faits, et juger, quand le cas le comporte, les affirmations sur les faits mêmes, le caractère de crédibilité des témoins, etc., il y a des lois positives de l'Eglise en pareilles circonstances.

D'abord le can. 1239 déclare que ne doivent pas être admis à la sépulture ecclésiastique, ceux qui sont morts sans avoir reçu le baptême. Cette déclaration, sous peine de n'avoir aucun sens et aucune portée, oblige celui qui est amené à se poser la question de donner ou de refuser la sépulture

ecclésiastique à acquérir la certitude qu'il se trouve en face du cadavre d'un fidèle de l'Eglise, d'un chrétien.

De plus, le can. 779, qui traite de la preuve du baptême conféré, déclare qu'un seul témoin du baptême suffit pour cette preuve, pourvu qu'il soit au-dessus de toute exception qui pourrait lui être opposée. Ce n'était certainement pas le cas, vu qu'il s'agissait de parents, d'abord suspects parce qu'ils n'avaient pas fait baptiser leur enfant déjà âgé de plus de deux ans ; de parents peu religieux, et même hostiles à la religion catholique. Ce ne sont pas là des témoins *omni exceptione majores*, mais, bien au contraire, des témoins fort sujets à caution. Ce sont des témoins qui n'ont qu'un droit, à la suite de leur déposition : celui de n'être crus qu'à bon escient, mais pas du tout sur leur parole. Ajoutons à cela le fait que la reponse a été embarrassée, constatation qui a grand prix : tous ceux qui, dans un tribunal ecclésiastique, par exemple, sont chargés d'interroger des témoins, d'assister à leur interrogatoire, et ont ensuite à juger de leurs réponses, savent la valeur de ces constatations : dans un témoignage la façon de le donner est l'une des meilleures marques de la valeur du témoignage donné.

Et, encore une fois, l'événement s'est chargé de démontrer combien l'application de ces règles s'imposait dans le cas, et était prudente.

Ad II. La demande du certificat était tout à fait normale. Ce n'était pas la femme qui avait baptisé l'enfant qui témoignait du fait du baptême. Les parents qui affirmaient son intervention portaient témoignage du fait, de l'acte accompli par autrui. Etant donné que l'agent lui-même pouvait être atteint, il était tout indiqué de recourir à lui. Pour lui épargner le dérangement d'une course, on demandait un certificat. C'était parfait. Ceci d'une façon tout à fait générale.

Etant donné la qualité des témoins qui affirmaient le rôle de la femme X, leur caractère peu accentué de crédibilité, la façon embarrassée dont ils affirmaient, toutes choses qui ne pouvaient donner que des soupçons contraires à la réalité de leur affirmation, la demande de certificat, ou l'attestation personnelle de la femme X, s'imposait, dans le cas précis, si l'on voulait suivre les règles de la prudence la plus élémentaire.

Ad III. Etant donné les nouvelles circonstances, c'est-à-dire l'affirmation du curé de la femme X, il faut répondre *non*, et l'on ne saurait donner aucune autre réponse, à moins de vouloir s'écarter de ces mêmes règles de prudence. Nul n'était mieux placé que ce curé pour apprécier les possibilités qui venaient de cette femme X.

Là aussi, les faits prouvent combien il était nécessaire de pousser l'enquête, puisque cette enquête a révélé la vérité, absolument contraire et aux premières affirmations, et à la teneur du certificat.

Il est possible que les menteurs et les faux témoins n'aiment pas qu'on les convainque de mensonge et de faux témoignage. Mais on ne voit pas la raison qu'auraient des prêtres d'être de connivence avec eux, et, sous prétexte de ne pas faire de la peine à des gens de cette valeur morale, de s'en tenir à leurs affirmations lorsque l'honneur de l'Eglise et l'observation de ses lois sont en jeu. De pareils raisonnements témoignent d'une conscience très relâchée, et bien recouverte, au contact du monde, de cette *poussière* dont se plaignait le grand pape S. Léon Ier.

Le curé peut donc, en toute sûreté, persister à croire qu'il a bien agi, et aller jusqu'à souhaiter, charitablement, que ces confrères qui le critiquent prennent exemple sur sa prudence et sa sagesse.

Q. — Jeune curé, j'ai oublié involontairement, et ainsi omis, de faire ma profession de foi entre les mains du doyen, dans le temps voulu.

1° Que dois-je faire pour régulariser ma situation ?

2° Dois-je simplement réparer mon oubli en faisant ma profession de foi, et cela suffit-il pour faire miens les fruits de ma cure, pendant les cinq ans que cet oubli a duré ?

R. — Le can. 1406 prescrit que le curé émette sa profession de foi devant l'Ordinaire ou son délégué (§ 1, n. 7). Chez vous, c'est le doyen. C'est lui aussi, sans doute, qui comme délégué de l'Ordinaire (cf. can. 1443, § 2) devait vous installer. Il devait donc recevoir votre profession de foi, soit avant votre prise de possession, soit, et au plus tard, dans l'acte même de votre installation (cf. can. 461).

Il est fort étrange qu'il puisse y avoir oubli en pareille matière, laquelle du moins pour la nécessité de faire la profession de foi, n'est pas du tout régie par un droit nouveau.

La profession de foi n'ayant pas été faite, il y a obligation, pour celui qui est fautif, de l'émettre dès qu'il s'aperçoit de l'omission. Tant le curé dont il s'agit dans le cas, que son doyen, ont l'obligation d'assurer sur ce point l'accomplissement de la loi ecclésiastique, que tous deux ont violée en fait, matériellement. Cette obligation de suppléance ressort parfaitement du can. 2403, qui porte les peines contre ceux qui, obligés à émettre la profession de foi, s'abstiennent, sur ce point, de l'obéissance aux lois de l'Eglise.

Ce canon ne porte pas de peines encourues *ipso facto*. Il prévoit seulement que le *negligent* en la matière doit être rappelé à l'ordre par l'autorité, évidemment par l'Ordinaire du lieu. Il doit lui être fixé un délai durant lequel il aura à se mettre en règle avec les prescriptions de l'Eglise, en prêtant la profession de foi omise. Le texte parle simplement de *negligent*, de celui qui ne peut excuser son omission par un empêchement réellement existant et valable. Passé ce délai sans la prestation de la profession de foi, celui qui n'était pas en règle avec la loi devient *contumax*, c'est-à-dire que, quoi qu'il en ait été pour le passé, à partir de la fin du délai déterminé, sa révolte volontaire contre les lois de l'Eglise est établie.

Alors, ce coupable contumace doit être puni. Le canon déclare que la punition peut aller jusqu'à la privation de son office, de son bénéfice, de sa dignité, de sa charge. Il s'agit ici de l'office, bénéfice, dignité, et charge, qui rendait nécessaire l'émission de la profession de foi. Les termes du canon montrent que la punition ne doit arriver à cette privation que par degrés, en désespoir de cause, pour ainsi dire. L'Ordinaire débutera sans doute par une censure, la suspense *a divinis*, puis la suspense *ab officio*, et l'interdit personnel.

Le canon ajoute : « *Nec interim beneficii, officii, dignitatis, muneris, fructus suos facit.* » Ceci est une peine portée *ipso facto*, mais elle ne s'applique qu'au temps qui suit la fin du délai fixé pour que le délinquant ou simple *négligent* se mette en règle avec la loi ecclésiastique. Depuis la fin de ce délai, et quelle que soit la peine que l'Ordinaire porte contre lui pour briser sa contumace, même si cette peine n'emporte pas d'elle-même la confiscation des fruits, ces fruits ne sauraient appartenir au contumace.

Ceci donne la réponse à faire aux deux questions posées.

Ad I. Une chose peut seule régulariser la situation : faire, devant le doyen, la profession de foi omise.

Ad II. Aucune peine empêchant le curé dont il s'agit de faire siens les fruits n'a été encourue depuis les cinq ans que la profession de foi aurait dû être émise. Ces fruits ont donc été légitimement perçus. Ce ne serait que si le curé se laissait imposer par l'Ordinaire un délai, et qu'il ne fît aucun droit à la sommation de prêter la profession de foi durant ce délai, que, à l'expiration du délai, *ipso facto*, les fruits de sa cure ne lui appartiendraient plus.

Q. — L'autre jour, en lisant le can. 1140 § 2, nous avons été étonnés, deux vicaires et un Capucin, de voir l'importance que ce canon pouvait donner au mariage civil, puisqu'on peut accorder la *sanatio in radice* quand il y a eu consentement suffisant pour un contrat, et qu'on ne le peut pas si ce consentement n'existe pas.

Au cours de nos réflexions, nous nous sommes posé le cas suivant : — Une bonne dame de charité, catholique, visitant régulièrement un faux ménage dans la misère, et ayant tenté tout le possible, sans succès, pour obtenir le mariage religieux, pourrait-elle, dans l'espoir d'une *sanatio in radice* possible et des conséquences pour les enfants (qui seraient légitimes, pourraient être prêtres, entrer en religion, de quoi dépend peut-être leur salut éternel), conseiller à ces concubinaires le mariage civil, qui contient le consentement naturel suffisant, nonobstant le scandale qui pourrait survenir et l'importance considérable qu'une telle manière de faire donne à la cérémonie civile ?

R. — Une chose qu'il serait difficile de ne pas vous concéder tout d'abord, c'est assurément que deux vicaires et un Capucin, opérant de conserve, font preuve d'une exubérante imagination, et qu'ils font de réelles découvertes dans le texte du *Codex juris canonici*.

Nous vous délivrons ce brevet d'autant plus cordialement que c'est là tout ce que nous pouvons vous concéder, dans le cas.

D'abord le can. 1140 § 2 ne dit rien de ce que vous lui faites dire. En voici la traduction : « Que si le consentement, au début, a fait défaut, mais ensuite a été donné, la *sanatio* peut être concédée du moment où le consentement a été donné » réellement. C'est tout. C'est une explication du can. 1138 § 2, qui dit que la convalidation du mariage existe au moment où est accordée la *sanatio*, mais que la rétroactivité de la *sanatio*, par une fiction du droit, est reportée au début du mariage précédemment nul, à moins de stipulation contraire.

Exemple : un mariage est conclu, le 12 août 1927, devant un prêtre qui n'est pas curé, ou qui reçoit le consentement hors de sa paroisse, ou qui n'a, pour ce faire, aucune délégation. On s'aperçoit de l'irrégularité le 2 janvier 1929. On demande une *sanatio in radice*. Elle est accordée le 30 janvier. Le mariage célébré le 12 août 1927 devient valide le 30 janvier 1929. Mais ses effets canoniques (la légitimation des enfants, par exemple), par fiction de droit, sont le sujet d'une rétroactivité : ils sont accomplis dès le 12 août 1927. Le mariage n'est pas valide depuis ce jour-là. Les enfants, nés en 1927 ou 1928 sont légitimes, mais l'usage du mariage qui a donné lieu à leur naissance n'est pas légitimé. Comme le dit excellemment le cardinal Gasparri, il a été commis là des fautes mortelles, qui doivent être expiées ou par la pénitence sur la terre ou par la géhenne dans l'autre vie. La *sanatio in radice* ne s'applique pas à cela.

Si, dans le même mariage, le 12 août 1927, jour de la célébration nulle, le consentement faisait défaut, au point que cette seule circonstance suffisait à rendre le mariage nul, même s'il n'y avait pas eu, comme dans le cas, défaut dirimant de forme de célébration, la *sanatio in radice* n'opérerait rien du tout, parce qu'elle s'ajoute à un consentement réel et persistant, mais ne crée pas ce consentement lorsqu'il n'existe pas.

Mais si le consentement, vraiment matrimonial, avait été donné le 18 juin 1928, la *sanatio in radice*, tout en ne rendant le mariage valide que le 30 janvier 1929, opérerait les effets canoniques de la rétroactivité à partir, non plus du 12 août 1927, mais bien du 18 juin 1928.

Voilà tout ce qu'il y a dans le canon que vous citez. Il vous a fallu une dose peu habituelle d'imagination pour y trouver tout ce que vous dites.

Il est vrai, par ailleurs, que la *sanatio in radice* se donne dans tous les cas où il n'y a eu qu'empêchement de droit purement ecclésiastique, pourvu que le consentement ait été véritablement matrimonial.

Pour les raisons que vous donnez par rapport aux enfants et à leur salut éternel, vous devez voir vous-même qu'elles ne sont guère convaincantes. Nous ne savions pas qu'il était nécessaire d'être enfant légitime pour arriver au salut éternel. Nous savons, par contre, que l'Eglise accorde

des dispenses, pour qu'ils puissent recevoir les ordres, même les plus hauts, et même les plus remarquables dignités de l'Eglise, aux enfants naturels, quand elle croit devoir le faire. Il en est de même pour l'entrée dans les Instituts religieux, *a fortiori*, doit-on dire, parce qu'il faut moins de conditions pour entrer dans la vie religieuse que pour avoir accès aux ordres et faire partie du clergé séculier.

Quant à savoir si les dames catholiques doivent se faire les pourvoyeuses du mariage civil, vous pourriez, si vous doutez de la question, appliquer au cas l'axiome : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Vous pouvez même vous demander, dans le cas, si, de ce mal qu'est le mariage civil, il résulterait certainement le bien que vous attendez, c'est-à-dire la *sanatio in radice*. Pensez-vous que l'Eglise l'accordera facilement à ceux qui excluent si fermement le mariage religieux, et leur administrera ce sacrement malgré eux, contrairement à leur volonté nettement et obstinément exprimée de ne pas le recevoir, de l'exclure même totalement de leur vie ? Et le scandale dont vous parlez, peut-on raisonnablement s'y associer ?

Ce sont là matières que nous livrons à vos graves réflexions.

Q. — Pour faire face aux dépenses ordinaires de ma cure, alimentation, chauffage, éclairage, service..., je prends : 1° le traitement (?) que m'envoie l'évêché par l'œuvre du *Denier du culte*, et 2° les droits d'étole afférents aux divers tarifs approuvés pour le casuel. Habituellement, ces recettes restent bien en deçà des dépenses.

Pour couvrir la différence, dois-je puiser dans les honoraires des messes que j'ai déjà célébrées ? Ou bien m'est-il loisible de puiser dans la caisse de la Fabrique, en vertu du can. 1473, c'est-à-dire dans le produit du casuel lui revenant, de la location des chaises d'église et des quêtes faites sans mention particulière ?

R. — Les « dépenses ordinaires de votre cure » dont vous parlez, d'après vos explications mêmes, s'entendent de votre entretien personnel, et de rien d'autre. Nous ne vous étonnerons donc certainement pas en vous disant que, pour cet entretien, vous pouvez et devez prendre sur ce qui vous appartient, et non pas sur ce qui ne vous appartient pas. Prendre sur ce qui ne vous appartient pas, même si vous avez l'administration de biens de cette sorte, cela s'appellerait *un vol*, pour parler nettement.

Votre traitement, votre casuel, vous appartient. C'est à vous. Vos honoraires de messes sont du casuel. Ils vous sont attribués précisément pour votre entretien. Nous ne voyons pas pourquoi cette somme provenant des honoraires de messes dites par vous resterait intangible, et pour quoi vous les réserveriez. En tout cas, des sommes que vous énumérez, après votre traitement et vos droits d'étole, c'est la seule chose qui vous appartienne en propriété.

La caisse de la Fabrique ne vous appartient pas. Elle a une destination tout à fait déterminée, et ne peut être employée qu'au service du culte de votre église. En aucun cas vous ne pouvez y puiser pour vous.

Quant aux quêtes, nous nous étonnons bien qu'il puisse y en avoir, dans votre diocèse, qui soient faites, régulièrement, sans destination particulière. Bien entendu, nous distinguons les quêtes des offrandes. Les offrandes appartiennent au curé, comme nous avons eu l'occasion de le dire plusieurs fois. Nous nous en tenons à ce que vous exprimez, et ne parlons que des quêtes. Il nous paraît étrange que votre Ordinaire n'ait pas interdit ces quêtes « sans mention particulière, » selon les termes que vous employez, et que vous seriez libre de faire servir à ce que vous voudriez, voire à vos besoins personnels, alors que vous garderiez intangibles vos honoraires de messes.

De plus, autre chose à considérer : êtes-vous bien certain que ces quêtes sans mention particulière, vos fidèles, traditionnellement, ne leur donnent pas, dans leur pensée et intention, une destination particulière ? Vous commettriez un véritable abus de confiance, si vous détourniez le produit de ces quêtes de cette destination.

Quant au can. 1473, vous lui donnez un sens tout à fait inacceptable. Il ne saurait, en rien, mais en rien, être invoqué dans votre affaire. En voici la traduction : « Bien que le bénéficier ait d'autres biens ne provenant pas de son bénéfice, il peut librement user des fruits bénéficiaux qui sont nécessaires à son honnête entretien. Il a cependant l'obligation d'employer le surplus (de ces biens bénéficiaux) pour les pauvres ou les œuvres pies. » La réserve faite par le canon, à la fin, et exprimée au can. 239 § 1, n. 19, ne concerne que les cardinaux. Comme vous n'êtes pas encore cardinal, il est inutile que nous la fassions intervenir plus longuement dans votre affaire.

Le canon dont nous venons de vous donner la traduction signifie qu'un bénéficier qui a de sa fortune personnelle 100.000 fr. de rentes, donc de quoi vivre, peut ne pas user de ces rentes personnelles pour son entretien. Il est parfaitement légitime qu'il prenne, pour cet entretien personnel, les fruits de son bénéfice, mais les fruits de son bénéfice qui lui appartiennent, pas ceux qui sont destinés au culte ou à l'entretien non du bénéficier, mais du bénéfice même, de l'église, ou aux besoins du bénéfice ou de l'église. Si ces fruits s'élèvent à 20.000 fr. et que le bénéficier ait besoin de cette somme pour son entretien, il les prendra ; sa conduite sera tout à fait légitime et en règle avec les lois de l'Eglise. S'il n'a besoin que de 18 000 fr., il devra donner les 2.000 fr. restants, soit aux pauvres, soit à des œuvres pies, destinées, d'après les prescriptions de l'Eglise, à recevoir les suppléments des fruits bénéficiaux.

Voilà le sens, *le sens unique*, du can. 1473. Il ne vous autorise en rien à puiser, pour votre entretien personnel, dans la caisse de la Fabrique, caisse réservée aux besoins de votre bénéfice même, pas à ceux du bénéficier.

Q. — **La** ***Semaine religieuse*** **de notre diocèse a reproduit en communication officielle l'article de l'*Ami* du 4 octobre 1928, p. 703, au sujet de la messe de l'Armistice (souvenir).**

Supposons que tous les curés du diocèse (il n'y a pas d'indult) aient ce jour-là chanté la messe de *Requiem*. Ce *consentement universel* n'a-t-il pas force de loi ? Assez, du moins, pour détruire votre affirmation, et créer une coutume *licite* ?

Sinon, quelle est la malice de l'acte commis sciemment par ces curés après lecture du communiqué de l'évêché ? Je dis *sciemment,* parce qu'ils ont tenu ce seul raisonnement : « Nous avons toujours chanté une messe de *Requiem* pour les morts de la guerre un dimanche de novembre ; nous le ferons aujourd'hui, 11 novembre, malgré l'avis donné ; nous le ferons l'an prochain, et toujours... Rien à faire contre... »

R. — D'abord, cher confrère, il n'y a pas d'affirmation *nôtre*. Il n'y a pas, en tout ceci, d'affirmation *propre, personnelle* à l'*Ami*. L'*Ami* n'a fait, en citant les références, que donner la loi incontestable de l'Eglise sur le point. En dehors des messes de funérailles, et le corps présent, aucune messe de *Requiem* n'est permise le saint jour du dimanche. Il s'agit donc d'une loi, d'une défense de l'Eglise, et non pas d'une affirmation de l'*Ami*. Si l'*Ami* a affirmé quelque chose, c'est la loi même et la défense de l'Eglise.

En insérant les explications de l'*Ami* dans sa *Semaine religieuse,* votre Ordinaire vous a signifié qu'il entendait que la loi de l'Eglise fût mise en pratique, que sa défense ne fût pas enfreinte.

Par ailleurs, cette cérémonie *funèbre*, placée au jour même de l'armistice, le 11 novembre, a toujours paru, à de très nombreux bons esprits, fort mal placée. Le 11 novembre, jour de la fête de S. Martin, saint si célèbre dans notre histoire religieuse et civile, fêté sous le rit double majeur dans le Propre de France, guide, chef, thaumaturge de ceux qui firent la France, il semble qu'il aurait mieux valu faire autre chose que se précipiter sur une messe de *Requiem*. Très bien que le lendemain on célébrât la prière solennelle pour les morts. Mais, le jour du 11 novembre, quelle occasion de réveiller la dévotion, si intense et si traditionnelle, de la vieille France envers ce grand saint dont le nom, comme titulaire des églises de France, se trouve partout, et le plus répété !

Et maintenant, passons aux questions directement posées.

Ad I. Pour parler de coutume *licite*, notre correspondant oublie une partie, et non la moindre, de la définition même de la coutume. Il ne saurait y avoir, et il n'y a pas, d'autre définition de la coutume que celle qui, en des termes qui peuvent varier matériellement, exprime toujours le sens de cette définition : *Jus diuturnis populi moribus introductum, et aliquo legislatoris consensu firmatum.*

Que disions-nous : *une partie ?* C'est *toutes les parties de la définition* de la coutume qu'il faut avoir oubliées, pour oser parler de coutume à propos de ce fait.

Où est le *jus diuturnum ?* Il s'agit d'un simple et seul fait, arrivé le dimanche 11 novembre 1928, et l'on demande s'il n'en sort pas une *coutume licite*. Ce serait le renversement de toute la notion de la coutume. Voyons d'ailleurs le can. 27 § 1 : « La coutume n'apporte pas préjudice à la loi ecclésiastique, si elle n'est pas raisonnable, et si elle n'est pas prescrite légitimement durant QUARANTE années continues et complètes. » Il n'est pas besoin d'insister, sauf sur un point, sur lequel nous allons avoir à revenir et qui est la légitimité de la prescription.

Où est le *jus populi moribus introductum ?* Les curés dans un diocèse forment-ils *le peuple ?* Assurément non. Forment-ils *un peuple,* au sens canonique ? Très certainement non. Il y manque le groupement, l'union morale, etc. D'après les renseignements donnés par notre correspondant, le peuple, le vrai peuple, n'est pour rien dans l'affaire, et il ne s'agit que d'une manifestation (devrions-nous dire une révolte ?) de prêtres contre une loi de l'Eglise et contre une communication officielle de l'Ordinaire. Si l'on veut même appeler ces agissements-là un consentement universel, fait de 450 curés sur 400.000 diocésains, on hésitera, sans nul doute, sur la question de la légitimité dont nous disions un mot précédemment.

Où est surtout le *legislatoris consensu firmatum,* même l'*aliquo consensu ?* Le représentant du législateur suprême de l'Eglise dont il s'agit ici, puisqu'il est question d'une loi générale de l'Eglise, celui qui est chargé, par le droit commun édicté par ce législateur suprême, de faire observer les lois ecclésiastiques, comme le déclare en toutes lettres le can. 336 § 1, a rappelé la loi dans son organe officiel, la *Semaine religieuse* du diocèse. Ce n'était pas sans doute pour donner son consentement à la violation de la loi. Et ce consentement du législateur, l'une des parties et la plus importante de la définition de la coutume (c'est à elle que nous pensions tout d'abord) est requis par tous les auteurs. Il est mentionné par le texte du Code, can. 25. C'est la condition *absolue* de la légitimité de la coutume. Jamais la prescription, durât-elle des milliers d'années, ne produira quoi que ce soit, s'il manque au prétendu nouveau droit établi ce consentement du législateur.

C'est donc dire qu'il ne saurait être question, dans l'affaire, d'employer le terme de *coutume,* et de *coutume licite*.

Ce *consentement universel,* qui nous paraît, au vrai, avoir quelque chose de burlesque, ce n'est pas une coutume, mais seulement, et au plus... un coup d'épée dans la Garonne. Tout uniment.

Ad II. Quant à la malice, comme en toute chose concernant la morale, il faut distinguer le point de vue interne et le point de vue externe.

Pour ce qui est du point de vue interne, nous nous récusons. Cela dépend des circonstances individuelles, de l'état de la conscience de chaque personnalité (la malice pouvant ainsi varier avec chaque individualité) : toutes choses qu'il nous est

impossible de connaître. Nous ne pourrions que vous rappeler les principes tout à fait connus des règles morales ; c'est inutile.

Au point de vue externe, il y a une manifestation de désobéissance à l'égard d'une loi de l'Eglise. Manifestation bien voulue, *sciemment*, dites-vous. Loi bien connue. Loi certaine. Loi rappelée justement à propos de l'acte accompli, loi rappelée pour prévenir l'accomplissement de l'acte.

Il y a manifestation, de même nature, contre un rappel de la loi fait par l'Ordinaire du lieu, qui a le droit de trouver dans la portion d'élite que doit être le clergé, l'obéissance complète à ses indications.

Il y a en plus, dans le cas, cette aggravation que le rappel de la loi a été fait dans la *Semaine religieuse*. Sans nul doute la *Semaine religieuse* du diocèse dont il s'agit n'est pas réservée exclusivement au clergé. Elle est aussi offerte aux fidèles, et achetée par eux. Dans cette hypothèse, les fidèles ont vu les curés aller contre l'indication donnée par leur Ordinaire. Cela s'appelle, généralement, le scandale.

Espérons que l'exposé de ces faits n'est, comme le dit notre correspondant, qu'une *supposition*. Cela vaudra certainement bien mieux que si c'était une réalité.

Q. — J'ai eu autrefois, par la nonciature de Paris, la permission de lire tous les livres à l'*Index*, permission qui ne demandait que le *visa* de l'Ordinaire.

Or, le can. 1403 dit que ceux qui ont reçu la faculté de lire et de retenir les livres à l'*Index* ne peuvent pas lire et garder les livres condamnés par leur Ordinaire, à moins que l'indult apostolique ne fasse mention expresse de cette faculté spéciale.

1° Il semble que la permission qui m'a été accordée ne me permettrait pas de lire les livres condamnés par mon Ordinaire.

2° Je ne comprends pas bien le motif de cette exclusion. Y aurait-il donc plus de danger à lire les livres condamnés par l'Ordinaire que ceux qui sont condamnés par Rome ?

R. — Le can. 1403 est en effet très net et très formel : ceux qui ont obtenu du Saint-Siège la permission de lire et de garder des livres mis à l'*Index* ne peuvent pas, par le fait, lire et conserver les ouvrages condamnés par leur propre Ordinaire, ou par l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent et où ils feraient cette lecture, au moins s'ils acquéraient en ce lieu quasi-domicile.

Cette loi n'est pas nouvelle, elle n'est pas portée pour la première fois par le Code.

L'évêque de Plaisance, à l'occasion des affaires du prêtre Miraglia, condamné par le Saint-Office le 5 février 1896, avait interdit pour son diocèse, antérieurement à cette condamnation, des publications qui se rapportaient à la question. En raison de cette condamnation, on posa à la S. C. de l'*Index* la demande suivante : « Est-ce que ceux qui ont l'autorisation générale de lire les livres contenus dans le catalogue *(Index)* des livres prohibés, peuvent aussi lire licitement les livres prohibés par l'Ordinaire, sans une permission spéciale de ce même Ordinaire ? » La réponse fut : *Negative* [1].

Cette prescription entra dans la législation officielle de la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII, qui régla, le 25 janvier 1897, toute la pratique de la prohibition des livres. Vous trouverez en effet dans cette constitution, sous le n° 26, la déclaration suivante : « Tous ceux qui ont reçu la faculté apostolique de lire et de garder les livres prohibés, ne peuvent pas, pour cela, lire et garder tous livres, ou journaux condamnés par les Ordinaires des lieux, à moins qu'il ne leur soit fait mention expresse, dans l'indult apostolique, de la puissance de lire et retenir les livres condamnés par qui que ce soit, *quibuscumque damnatos*. »

En publiant le décret du 6 décembre 1895, Mgr Boudinhon remarquait, dans le *Canoniste Contemporain*, que l'autorisation de lire les livres condamnés par l'Ordinaire « serait comprise dans l'indult de lire *quoscumque libros* ou autres semblables. » On voit comment la constitution léonine précisait la remarque faite par le savant canoniste.

La déclaration et prescription de la constitution est passée entière, avec seulement des retouches de rédaction, dans le can. 1403, § 1.

Les notes du cardinal Gasparri rattachent cette prohibition à la règle du droit 81 du *Sexte* : « *In generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.* » On n'est pas, en effet, fondé à penser que le Saint-Siège veuille anéantir les prescriptions spéciales des autorités inférieures, sans en faire mention. Cette vérité juridique était exprimée en particulier dans le *Sexte*, livre I, tit. II, can. 1, où Boniface VIII disait : « Parce que (le Pontife Romain) peut probablement ignorer les coutumes et statuts des lieux spéciaux et des personnes singulières, parce qu'elles sont matières de fait et qu'elles consistent en des faits, il ne doit pas être censé déroger en quoi que ce soit, en faisant une constitution nouvelle, à ces coutumes et à ces statuts, pourvu qu'ils soient fondés en raison. »

La prescription de Léon XIII, avant le Code, avait été rappelée formellement par Pie X, dans son encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907, et dans le « Motu proprio » *Sacrorum Antistitum* du 1er septembre 1910, n. III.

Il y a donc lieu de s'étonner que vous ayez connu par le seul Code cette prescription datant de plus de vingt ans avant lui, et si souvent rappelée depuis.

Ad I. *Il ne semble pas* n'est pas assez dire ; vous pouvez et devez le tenir pour certain, d'après ce que nous venons d'exposer. C'est le droit.

Ad II. Ce n'est pas qu'il y ait plus de gravité à lire des livres condamnés par l'Ordinaire, ni que ces livres présentent un danger plus grave que ceux que le Saint-Siège condamne.

[1] Publié par le *Canoniste Contemporain*, sans date, en 1896, p. 408, ce décret doit être celui que mentionnent les notes ajoutées au Code par S. E. le cardinal Gasparri, sous la date du 6 décembre 1895.

Outre la raison juridique que nous avons signalée d'après la règle 81 du droit dans le *Sexte*. expliquée dans le corps du *Sexte* par Boniface VIII, et qui a sa valeur, il y a une autre raison, de pratique celle-là, et qui est grave.

Les formalités de la condamnation des livres par le Saint-Siège, en raison des examens parfois multiples qu'elles occasionnent, d'après les règlements adoptés, ne permettent pas d'aller vite. Il est des cas où le premier examen, et il y en a deux, souvent davantage, prend, dans certaines circonstances, une année entière. Nous pourrions vous citer des exemples. Pendant ce temps (et ajoutez celui qui s'écoule nécessairement entre la publication du livre et le moment où il est déféré au Saint-Siège), le mal peut se faire, très grand, pour les lecteurs des livres mauvais. Il importe d'en préserver les fidèles. Voilà pourquoi, dans les actes que nous avons cités, Pie X, à l'époque où sévissait en plein le modernisme, exhortait les évêques à user de leurs droits et devoirs de condamnation, et rappelait la législation sur les permissions de l'*Index*.

Si l'évêque condamne, c'est pour ce motif qu'il connaît plus rapidement ce qui paraît dans son diocèse, ou dans son pays, et aussi qu'il peut y avoir, en vertu des circonstances, des raisons spéciales qui feront prohiber un livre dans le diocèse.

Respect du droit local, volonté d'assurer ces nécessités d'ordre local, tels sont les motifs qu'a le Saint-Siège pour ne pas anéantir les prescriptions de l'Ordinaire, en une matière si grave de conséquences pour la foi et les mœurs.

Cela ne veut pas dire que le Saint-Siège ne puisse point passer outre, et qu'il reconnaisse à la puissance de l'Ordinaire une qualité qui s'impose même à l'exercice de la puissance souveraine. Loin de là. Il peut, d'une formule, permettre la lecture et la conservation des livres condamnés par l'Ordinaire, mais il ne veut le faire qu'à bon escient, et ne peut pas admettre que cette autorisation soit l'effet d'une surprise.

Ces considérations vous montreront, sans nul doute, la valeur de cette prescription du can. 1403, et la prudence, la sagesse, dont a fait preuve l'Eglise en la portant dans son droit commun.

Q. — 1º Les théologiens d'avant-guerre enseignaient que voler 1 f. à un pauvre, 2 f. à un ouvrier, 5 f. à un bourgeois, 10 f. à un riche, constituait une *matière grave*. Aujourd'hui, où il faut tout multiplier par 5, au moins, ça ne paraît plus exact. Mais en ce qui concerne les pauvres, multiplier par 5, n'est-ce pas beaucoup ?

2º De même pour l'usure, le loyer de l'argent a changé. Avant la guerre le 10 0/0 était un taux réputé usuraire. Aujourd'hui, certaines valeurs industrielles rapportent davantage. Là encore, il semble que multiplier par 5 soit cependant exagéré.

Qu'en pense le moraliste du cher *Ami ?*

R. — Ad I. Vous n'avez sûrement pas la naïveté de penser que votre question soit susceptible d'une réponse précise, c'est-à-dire qu'on va vous établir un barême, en francs et centimes, qui vous fixerait *ne varietur* la quantité exacte, à un centime près, requise pour constituer la matière grave du vol. Alors, en effet, vous embarrasseriez tous les professeurs de morale du monde, et l'*Ami* lui même.

Les théologies morales d'avant-guerre, tout comme celles d'après-guerre, ne donnaient et ne pouvaient donner que des approximations. Car, en pareille matière, il n'y a pas d'autre critérium, pour établir la règle, que l'avis prudent des sages, *æstimatio prudentum*. Or, s'il est vrai que chacun juge d'après le verre de ses lunettes, c'est-à-dire, selon les principes directs ou indirects, probabilistes ou probabilioristes, etc., auxquels il se réfère ; selon l'interprétation qu'il donne aux lois générales en les appliquant aux cas d'espèces, dont on peut dire qu'il n'y en a pas deux qui soient identiques ; selon qu'il faut, pour porter un jugement, envisager les circonstances de fin, de temps, de lieu, de personnes, etc. : vous comprendrez que les avis ne soient pas de tous points concordants, malgré la sagesse et la prudence qui les inspirent. Des opinions multiples, et quasi *quot capita tot sensus*, s'alignent pour la solution des problèmes. Le théologien moraliste qui rédige son manuel propose son opinion personnelle et la motive ; il rapporte également celles des autres moralistes, en donnant les raisons pour lesquelles il les adopte ou les rejette; parfois, ayant pesé le pour et le contre, il opte pour une conclusion moyenne ou se contente de l'indiquer. Mais il vous laisse la liberté du choix, car la matière est libre. Bref, les théologiens d'après guerre pas plus que ceux d'avant-guerre, ni que ceux de l'avenir, n'ont donné ni ne donneront en matière de vol un barême définitif.

Mais, ayant songé comme vous au changement survenu dans la valeur commerciale de la monnaie, les moralistes d'après-guerre ont augmenté leurs tarifs, et selon l'indice de cherté de vie, ils ont multiplié par 5 en général.

En général, disons-nous ; car les conditions de vie d'après-guerre ne répondent pas uniformément au résultat d'une multiplication par 5. Par exemple, si le prix du salaire a quintuplé dans les professions courantes, il a décuplé dans certaines autres ; le prix de certaines denrées, comme le lait, a pareillement décuplé. Au contraire, le miséreux qui mendie son pain n'a certainement pas vu ses recettes quintupler. Et M. le Curé se rend bien compte, à la quête du dimanche, que beaucoup de ses paroissiens continuent à lui donner l'antique et traditionnelle pièce d'un sou, qu'ils auraient dû remplacer par celle d'au moins 25 centimes. Et son traitement non plus n'a pas quintuplé... Si donc pour un ouvrier ordinaire, de profession courante, il suffit de multiplier par 5 le taux qui fixait la matière grave du vol qu'il aurait subi avant-guerre, cela n'est plus vrai pour tous, pour le miséreux en particulier. Les barêmes

seraient donc à refaire pour chacun, selon les changements apportés dans les conditions de sa vie.

Voulez-vous alors, en manière de résumé, l'opinion moyenne des moralistes touchant la quantité approximativement requise pour constituer, selon les conditions de vie, la matière grave du vol ? Nous l'empruntons à Cl. Marc-Gestermann-Rauss, nº 906 des *Institutiones morales Alphonsianæ*, tome I, édit. 1927. Elle tient compte de la valeur actuelle de l'argent, d'une part, et de l'avis des théologiens modernes, dont les opinions offrent une plus grande probabilité intrinsèque. Nous citons :

« *a)* Respectu *mendicantium*, materia gravis foret valor unius franci (valoris aurei), seu 20 assium ; et *minus*, si quis pauper quotidiana sua mendicatione minus lucretur. *b)* Respectu fossorum et similiter *operantium*, norma est : 2-5 franci. *c)* Respectu autem *artificum* et mercatorum *tenuis* fortunæ, 4-8 franci. *d)* Respectu *mediocriter divitum*, seu eorum qui ex propriis reditibus vivunt, circiter 10 franci. *e)* Respectu vero *absolute divitum*, v. gr. respectu mercatorum sat opulentorum, usque 20 francos. *f)* Respectu *magnatum*, 30 franci, et ultra. »

Enfin, pour règle générale fixant la matière grave *absolue* du vol, nous souscrivons volontiers à la proposition du P. Arendt, dans la *Nouvelle Revue théologique* du 2 février 1926 :

« La matière absolument grave dans le vol est l'équivalent du revenu hebdomadaire des chefs de famille appartenant aux catégories *les plus favorisées* de la grande masse des citoyens de condition modeste, c'est-à-dire, des *citoyens qui vivent principalement de leur travail* en exerçant une profession *d'accès facile*, n'exigeant pas d'études moyennes. » En d'autres termes, « c'est l'équivalent du revenu hebdomadaire moyen des bons artisans, des bons ouvriers qualifiés, des bons commis, des petits boutiquiers, qui travaillent assidûment, mais n'ont pas de capacité extraordinaire. »

Ad II. Pour l'usure, des réflexions analogues s'imposent. Le taux du loyer de l'argent s'est élevé, par suite des modifications apportées dans le contrat de travail, dans le salaire, dans le taux du change, dans la puissance d'achat de l'argent, etc., etc. Mais qui vous a dit que pour fixer actuellement le taux usuraire, il fallait multiplier par 5 ? Tout dépend des circonstances dans lesquelles le prêt s'engage. Dans son nº du 13 décembre 1928, l'*Ami* donnait un exemple de prêt à 365 % par an, qu'il ne qualifiait pas d'usuraire.

Allons, cher confrère, soyons de notre temps, et gardons-nous de vouloir à tout prix appliquer au présent ce qui convenait au passé. N'allez pas en conclure, cependant, que la morale a changé. Non, les principes de la morale demeurent sans changement, mais leurs applications s'adaptent aux variations des circonstances. Les données du problème varient, et avec elles le résultat, mais non le principe de solution ou la manière de résoudre. Nous aussi, gardons nos principes, mais sachons nous adapter aux circonstances.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me dire ce qu'il faut faire pour avoir le privilège de l'oratoire privé ? Je suis de X., mais je possède en province et dans un autre diocèse une petite maison, et pour ma commodité personnelle je voudrais, lorsque j'y séjourne, pouvoir y célébrer la messe.

R. — Les Ordinaires n'ont généralement d'indults pour permettre l'usage de l'oratoire particulier qu'aux seuls prêtres de leur diocèse, et infirmes. Ce n'est pas votre cas, puisque vous n'appartenez pas au diocèse où votre maison est située, et que rien ne prouve, dans votre lettre, que vous pourriez baser votre demande sur une raison de santé.

Il faut donc vous adresser au Saint-Siège, en l'espèce à la S. C. de la Discipline des Sacrements. Rédigez une supplique, adressée au Pape, où vous exposerez les motifs pour lesquels vous voudriez avoir le privilège, le lieu où est située la maison, son diocèse, et indiquez, au début, votre qualité et votre diocèse.

Si vous voulez que votre demande aboutisse, faites-la approuver par l'Ordinaire de votre diocèse, et par celui du diocèse dans lequel est située la maison. C'est à ce dernier que sera sans doute adressé votre bref d'autorisation.

Q. — Une ancienne élève invitée à chanter à la messe de minuit, à Noël, dans un couvent, satisfait-elle au précepte en assistant à cette messe, si elle se retire au couvent pour la nuit ?

R. — Ce que vous appelez *couvent* est sans doute, vu la qualité d'ancienne élève de la jeune fille dont vous parlez, une maison d'instruction tenue et dirigée par des religieuses. Dans le mode habituel de parler, qui se soucie peu de l'exactitude, cela peut se dénommer un *couvent*. Mais ce n'est pas un *couvent* au sens précis et, si vous voulez, canonique du mot.

Ceci étant, le *couvent* est une de ces *piæ domus* dont parle le can. 821 § 3. Ce canon vous donne la solution de votre question.

La jeune fille dont il s'agit peut donc assister à la messe de minuit dans l'oratoire semi-public de cette institution. Elle n'a pas besoin, pour que cette messe compte pour l'accomplissement du précepte qui oblige à entendre la messe le jour de Noël, de passer la nuit dans l'institution. Le canon ne le demande pas.

Remarquez, cependant, que cette messe ou ces messes célébrées à minuit doivent être célébrées *januis clausis*, c'est-à-dire que la chapelle ne doit pas être ouverte à tout venant, mais seulement aux personnes qui habitent la maison, et à celles qui auraient été invitées spécialement à assister à cette messe. Ainsi le veut le décret du Saint-Office du 26 novembre 1908, ad I, interprétant la concession antérieurement faite par décret du 1er août 1907.

Sans indult spécial, la nuit de Noël, seules les églises paroissiales peuvent être ouvertes à tout fidèle venant, et pour une seule messe de minuit.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Georges GOYAU. **L'Eglise en marche.** *Etudes d'histoire missionnaire.* — In-8 couronne de 226 p., 10 f. (franco 11 f.). — Paris, Editions *Spes.*

Voici un livre digne à la fois de la renommée littéraire de son auteur et de la noble cause qu'il défend : celle de l'expansion de la vérité révélée à travers le monde. De là, le titre : *L'Eglise en marche.* Mais « l'Eglise en marche, » ce n'est pas seulement une foi religieuse propagée par tout l'univers, — foi dont les incroyants pourraient avec quelque apparence de raison personnelle négliger de marquer les progrès ; — ce n'est pas seulement l'institution, l'organisation qu'est l'Eglise s'implantant parmi les nations les plus diverses, — c'est aussi, précisément en fonction de cette foi qui se rattache à la vérité révélée, et de cette hiérarchie qui canalise cette vérité, la marche de la civilisation victorieuse. M. Goyau a su mettre en un relief saisissant, dans l'histoire générale du monde, ce rôle des missionnaires, qui « de par leur vocation, de par l'élan qui les pousse, de par la consigne qu'ils ont reçue, sont des professionnels de l'œuvre civilisatrice. » L'accomplissement même de leur ministère pastoral les érige en agents de civilisation. Voilà ce que l'auteur, en quelques chapitres qui sont autant de synthèses remarquables, a su inculquer, par des textes et par des faits.

Abstraction faite de tout intérêt proprement national, les missionnaires, par le fait même de leur tâche sacerdotale, jouent un rôle dans le développement intellectuel et moral de la société : oublier ce rôle, ou bien l'atténuer, ce serait méconnaître l'efficacité agissante de l'idée, et l'emprise de l'idée sur les faits ; ce serait déférer à je ne sais quelle conception matérialiste de l'histoire, également dédaigneuse des droits de l'homme et des droits de Dieu, et systématiquement encline à ne voir, dans toutes les complexités des rapports humains, que de brutaux conflits d'intérêts, où péricliteraient fatalement la dignité de l'homme et sa liberté. Mais il est aussi un autre aspect sous lequel les annales des missionnaires doivent intéresser l'histoire générale. Les diverses nations qui composent la vaste unité chrétienne gardent chacune leur personnalité, même et jusque dans les terrains de mission qui leur sont dévolus. Inévitablement, elles introduisent sur ces terrains, en même temps que l'Evangile, l'influence de leur esprit et de leur langue. Et ainsi, « à l'écart et au-dessus de cet idéal supra-national qui est l'idéal primordial et demeure l'idéal ultime de toute œuvre missionnaire, certains résultats secondaires sont parfois obtenus, résultats d'ordre politique, qui sont comme la récompense humaine, terrestre, du zèle dépensé par les nations pour le service divin. Les missionnaires cherchent le règne de Dieu, et cette récompense, dont bénéficie leur patrie, leur est donnée par surcroît. » L'auteur s'empresse d'ajouter que, nonobstant ce particularisme national — inévitable et, somme toute, heureux — les missionnaires, en raison même de l'idée de chrétienté qui, chez eux, demeure primordiale, « contribuèrent souvent à orienter la politique coloniale vers certaines fins supérieures à l'égoïsme national, en invitant les nations colonisatrices à faire l'éducation des peuplades colonisées. »

Sept études sont réunies en ce recueil. — La première est une vue d'ensemble sur « l'Histoire des missions, son rôle, sa portée. » Nous en avons expliqué tout à l'heure le thème, en suivant pour ainsi dire mot à mot la préface de l'auteur. Mais dans cette vue d'ensemble, il **s'agit surtout des missions françaises**, car il apparaît bien que jusqu'à la fin du XIX^e siècle la France se réservait la grande part dans cet apostolat : apostolat d'ailleurs désintéressé, nonobstant les profits nationaux que sous certains rapports la Mère Patrie en put retirer, puisque « les récents enseignements de Benoît XV et de Pie XI nous rappellent avec une autorité décisive que le but final de l'apostolat missionnaire doit être la formation de chrétientés indigènes, trouvant peu à peu leur sacerdoce dans le terroir même dont elles sont issues, et formant avec leurs propres forces des Eglises hiérarchiquement constituées. » — Une brève étude sur le livre de M. Ch. de la Roncière : « La découverte de l'Afrique au moyen âge, cartographes et explorateurs (tomes V, VI et XIII des *Mémoires de la Société royale de géographie d'Egypte),* fournit l'occasion à M. Goyau de montrer comment M. de la Roncière, en se proposant d'étudier avec précision les progrès de la cartographie africaine, a aussi, chemin faisant, précisé les étapes de l'apostolat chrétien. — Mais, pour l'histoire générale des missions, l'étude sur l'évêque Vendeville et la fondation de la Propagande est d'un intérêt puissant et neuf. L'idée de l'évêque de Tournai († 1592) était de fonder, pour les Ordres religieux existants et même le clergé séculier, des séminaires de missionnaires, où les jeunes clercs et religieux seraient spécialement formés à l'apostolat des infidèles. M. Goyau nous dit les démarches multipliées par le zélé prélat pour obtenir de Rome l'approbation d'un projet qui fut enfin partiellement appliqué au début de 1592. Mais après la mort de Vendeville, l'idée fit son chemin. En 1627, le ministre de l'archiduchesse Isabelle, l'espagnol Vivès, mettait son palais à la disposition du pape Urbain VIII, avec la somme nécessaire pour l'entretien de dix élèves : le collège de la Propagande était fondé. A un autre titre, Vendeville fut un précurseur. L'organisation et la pédagogie missionnaires tendent aujourd'hui de plus en plus à la formation de clergés indigènes. Vendeville avait prévu cette solution : « Voici, écrivait-il à Sixte-Quint, un moyen d'aider à la conversion des gentils : ce serait d'amener à la foi chrétienne quelques hommes d'esprit, plus distingués par leur zèle, de les bien instruire dans la foi, et de se servir d'eux pour d'autres conversions, et de se faire vigoureusement aider par eux. » Vendeville fut vraiment un beau type de précurseur ; et nous ne sommes pas étonnés de constater que le désir de mettre en relief cette belle figure de la fin du XVI^e siècle ait tenté un chrétien et un historien de la valeur de M. Goyau. — L'étude suivante est plus intéressante encore, du moins au point de vue de l'histoire générale. Son originalité consiste à mettre en parallèle « l'idée missionnaire dans le protestantisme et dans le catholicisme aux XVI^e et XVII^e siècles. » A cette époque, l'idée missionnaire a pour elle deux puissances intellectuelles, celle de l'humanisme et celle du catholicisme. En face de ces deux puissances, une troisième surgit, celle du protestantisme qui, au contraire, ignore ou conteste, systématiquement, le devoir qu'a l'Eglise du Christ de se vouer encore, seize siècles après lui, à l'évangélisation des païens. Il y a là un conflit d'idées, intéressant à analyser. M. Goyau n'y manque pas et nous montre que « c'est par l'effet d'une variation, » comme l'eût dit Bossuet, c'est par l'effet d'une variation résultant de la force naturelle de l'esprit de l'Evangile, que s'est inauguré (postérieurement) dans les sphères protestantes, et souvent en dehors des Eglises officielles, ce mouvement missionnaire qui devait prendre au XIX^e siècle un si imposant épanouissement. — Rien n'est banal dans le recueil de M. Goyau : la cinquième étude, sur « La femme catholique et l'idée missionnaire à travers l'histoire, » sollicite l'attention du lecteur avec un intérêt renouvelé. C'est un tableau, merveilleusement brossé, et avec une exquise délicatesse, de l'œuvre de dévouement de la femme chrétienne à travers les âges, depuis les femmes de l'Evangile qui,

d'après S. Luc, « de leurs biens, soutenaient le Christ, » jusqu'aux missionnaires contemporaines.

Les deux dernières études — « Bossuet et l'apostolat missionnaire » ; « Louis Veuillot et l'idée missionnaire » — esquissent des aspects nouveaux de l'histoire missionnaire. Avec Bossuet, nous revivons les vues grandioses de la doctrine catholique touchant la conversion des infidèles par la prédication de la vraie foi. Les controverses sur les « rites chinois » ont bien mis en lumière la pensée profondément théologique de l'évêque de Meaux. Avec S. Thomas, Bossuet admet volontiers la possibilité d'une « sorte de propédeutique, s'ébauchant au fond des âmes, ou, pour mieux dire, dans le mystère des âmes ; mais dans son admiration jalouse pour ce qu'il appelait la suite de la Religion, il lui déplaisait que des mystères religieux complètement étrangers au judaïsme et au christianisme pussent être considérés comme ayant une valeur pédagogique, comme susceptibles de faire avenue vers la vérité, et bénéficier à ce titre de l'indulgence des apôtres du Christ » (p. 189-190). L'idée missionnaire hante aussi la noble intelligence de Louis Veuillot : les initiatives du cardinal Lavigerie trouvent dans le grand polémiste chrétien un ardent défenseur ; il en prédira, avec un accent d'étrange sécurité, les succès futurs ; il sera l'avocat de la présence des évêques missionnaires au concile du Vatican : « Veuillot fut au premier rang parmi ceux qui, dans la mêlée des doctrines, des aspirations et des tendances, surent présenter l'idée de mission comme devant demeurer, bon gré, mal gré, en dépit des négations du laïcisme, une idée-force » (p. 224).

Nous avons tenu à analyser longuement un livre, de format modeste, mais de valeur considérable. La hauteur des vues, l'originalité, la beauté de l'expression qui caractérisent toute l'œuvre de M. G. Goyau, se retrouvent ici dans toute leur perfection.

CLOTILDE DE STE-JULIENNE. **Sainte Julienne de Cornillon et l'établissement de la Fête-Dieu.** — In-8 de 234 p. — Desclée et Cie, Bruges-Paris.

La première édition de cet ouvrage, parue en 1924, avait reçu les plus chaudes approbations du cardinal Mercier et de Mgr Heylen, évêque de Namur. La nouvelle édition, que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs, débute par une lettre-préface de Mgr l'évêque de Liège. On comprend l'empressement de l'épiscopat belge à recommander un livre, dont le but est la glorification de la Sainte liégeoise, que Dieu a choisie pour première confidente dans l'institution de la fête du Saint-Sacrement. Ce que fut sainte Marguerite-Marie Alacoque pour la fête du Sacré-Cœur, sainte Julienne de Cornillon le fut pour la fête du *Corpus Domini* et la dévotion spéciale au Saint-Sacrement. Et, comme l'écrit le cardinal Mercier, « les grandioses manifestations qui réjouissent aujourd'hui l'Eglise en l'honneur du Dieu de l'Eucharistie, n'apparaissent-elles pas comme le développement du culte public auquel nos deux saintes de Liège (sainte Julienne et sainte Eve de St-Martin) ont tant contribué ? »

On sait, en effet, qu'à l'instigation de Julienne, dont l'œuvre a été appuyée et continuée par les efforts de son amie la recluse Eve de St-Martin, le diocèse de Liège a donné naissance à l'hommage public décerné chaque année à l'Eucharistie, au jour de la Fête-Dieu. La solennité créée à Liège, Rome l'a faite sienne et imposée au monde. Trois documents de la plus haute valeur historique consacrent la providentielle mission de Julienne, et en feront resplendir la gloire jusque dans la plus lointaine postérité : le mandement de Robert de Torote, prince-évêque de Liège, instituant la fête du corps du Seigneur dans son diocèse en 1246 peu de temps avant sa mort ; le décret de 1252 du cardinal-légat Hugues de Saint-Cher (dont l'original est exposé dans la cathédrale liégeoise), rendant la fête obligatoire dans toute l'étendue de sa légation d'Allemagne ; enfin, la célèbre bulle *Transiturus* d'Urbain IV, l'étendant à l'univers chrétien, en 1264, à nouveau promulguée par Clément V en 1311 au concile de Vienne et insérée en 1317 par Jean XXII au *Corpus juris,* dans les Clémentines.

On sait aussi la singulière vision qui révéla à Julienne sa mission providentielle. Julienne n'avait encore que seize ans (1208), lorsque commença pour elle la hantise d'obsédantes visions qui lui montraient sur le disque lunaire une échancrure persistante, une tache toujours obscure. Deux ans après, elle connut par révélation qu'au cycle liturgique figuré par cette lune incomplète et mutilée manquait une fête ; que l'éclat de l'Eglise se voilait au regard de Dieu par l'absence de solennité glorificatrice de l'Eucharistie. Elle recevait mission de combler la lacune, d'effacer la tache, en faisant instituer la fête voulue par le ciel. Vingt ans elle enfouit ce secret dans les profondeurs de son âme angoissée de crainte ; mais, en 1230, elle le laissa échapper devant Eve, la recluse de St-Martin, son amie et sa confidente, et désormais sa fidèle collaboratrice ; elle s'en ouvrit aussi à des dignitaires ecclésiastiques, parmi lesquels la Providence avait placé Jacques Pantaléon de Troyes, le futur Urbain IV.

L'idée était lancée. Longtemps ballottée par les contradictions, elle prend corps dans le mandement de Robert de Torote, mais pour mourir aussitôt avec lui ; elle se réveille avec Hugues de St-Cher, dans un premier décret de 1251 ; derechef frappée à mort par d'implacables contradictions, elle se relève avec le cardinal-légat Capocci en 1254 ; elle s'impose enfin, par l'organe d'Urbain IV, en 1264, pour retomber néanmoins en diverses vicissitudes dont elle ne triomphera pleinement dans toute l'Eglise qu'au premier quart du XIVe siècle.

La biographie qu'on réédite aujourd'hui est l'œuvre d'une religieuse dont l'Institut est sous le patronage de sainte Julienne. Elle a un double but : rappeler l'histoire de l'établissement de la Fête-Dieu dans l'Eglise catholique ; faire connaître l'âme intime de la sainte dans ce qu'elle a de plus suave et de plus édifiant. Ce dernier but est pleinement atteint. L'histoire de la Fête-Dieu gagnerait sans doute à être éclairée par une étude plus considérable sur le culte du Saint-Sacrement dans l'Eglise. Mais ceci, reconnaissons-le, est un travail tout autre que celui qui nous est offert, et qui n'entrait point dans le dessein modeste et simplement pieux de l'auteur.

Collection « La Prière et la Vie liturgique ». — A. MOLLIEN, prêtre de l'Oratoire. **La prière pour les défunts.** — In-8 de 200 p., 12 f. — Avignon, Aubanel fils aîné.

Voici un ouvrage fort bien conçu et réalisé : il fera connaître, comprendre et goûter les rites de l'Eglise catholique et ses prières pour les morts. De tous temps et dans toutes les religions, les derniers devoirs ont été rendus aux morts. Les funérailles ont toujours comporté, chez les différents peuples, un ensemble d'actes, variés en apparence, mais dans lesquels se remarque un fond commun inspiré par l'affection, le regret, la sympathie.

De ce fond commun l'Eglise a su s'emparer et elle l'a transfiguré en l'introduisant dans sa liturgie. Cette assimilation, qui s'est faite sans que la pureté de la doctrine catholique en fût ternie, l'auteur l'a mise en bon relief, en étudiant d'abord brièvement ce qu'étaient, « avant que n'existât la prière pour les morts, » les funérailles chez les païens et chez les Hébreux. Au culte des morts, si imparfait avant elle, l'Eglise a su donner un plein et parfait épanouissement. La prière pour les morts trouve sa raison d'être dans la croyance

catholique à la vie future et aux peines expiatrices du purgatoire, non moins que dans le dogme de la communion des saints. Les commencements de la prière pour les morts sont assez obscurs dans l'histoire de l'Eglise. Il semble que les suffrages pour les défunts aient eu la même origine que le culte des martyrs : des réunions des chrétiens sur les tombeaux des martyrs et à l'occasion de leur anniversaire sont sortis « d'abord le culte des martyrs, de ceux que l'on priait et que l'on honorait ; ensuite la prière pour les défunts en général, pour ceux à qui l'on ne devait pas rendre de culte parce qu'ils n'étaient pas martyrs, ni assez saints, mais pouvaient avoir besoin des suffrages de leurs frères » (p. 37). Les premiers témoignages en faveur de la prière pour les morts remontent ainsi à la deuxième moitié du second siècle. Au IIIe siècle, la *Passion de sainte Perpétue* nous fournit un texte précieux relativement à la délivrance de son frère Dinocrate. Tertullien nous parle du prêtre qui prie pour le mort conduit à sa sépulture : la prière pour les défunts fait partie d'ores et déjà de la liturgie de l'Eglise. Bien plus, avant le milieu du IIIe siècle, tout au moins dans le nord de l'Afrique (témoignage de S. Cyprien), l'Eucharistie elle-même est offerte pour les fidèles trépassés ; et, avant la fin du même siècle, l'intercession pour les morts est un trait commun à toutes les liturgies. A la fin du IVe siècle, la doctrine est fixée et l'on prie habituellement pour les défunts, non seulement en particulier comme aux temps apostoliques, mais au saint sacrifice, pendant les funérailles et dans leur prolongement (9e, 30e, 40e jours et anniversaire). La recommandation faite par sainte Monique à son fils Augustin de se souvenir d'elle à l'autel *(Confessions*, IX, 32-36) montre bien, sans conteste possible, que l'usage était établi.

Dans le rite des cérémonies funèbres, l'Eglise s'est assimilé certains usages en les transformant, conformément à sa doctrine ; et c'est ainsi qu'elle s'est formée une liturgie propre.

Les emprunts que l'Eglise a fait subir à quelques usages païens en les transformant concernent 1o l'inhumation (se substituant à la crémation) ; 2o les cierges (dont l'emploi, fréquent chez les païens, fut d'abord prohibé par crainte de superstition) ; puis, une fois cette crainte écartée, rétabli, « pour signifier que les défunts sont morts illuminés des clartés de la foi et qu'ils resplendissent maintenant dans la gloire de la céleste patrie » (S. Jérôme, *Adv. Vigilantium*, XIII : *P. L.*, t. 23, col. 349) ; 3o l'encens (d'abord prohibé, puis employé pour donner aux funérailles chrétiennes le caractère d'un cortège triomphal) ; 4o les fleurs et les couronnes, marques d'affection et de souvenir, sinon symboles de la résurrection et des joies de la vie future ; 5o les repas funèbres qui, pour les chrétiens, représentent le banquet céleste des élus ; 6o le deuil, par lequel l'Eglise compatit aux tristesses de la séparation, tout en s'efforçant de corriger cette douleur par les espérances de la foi. Mais la transformation principale concerne le sens à donner au jour de la mort : pour les païens, c'est la fin de la vie ; pour les chrétiens, ce sera le commencement d'une vie nouvelle ; le cortège chrétien sera un cortège triomphal ; le repos du corps au cimetière n'est que temporaire, en attendant la résurrection générale.

Mais il ne faut pas s'attarder à cet extérieur des rites funèbres : l'essentiel du culte des morts réside dans la prière, et le P. Mollien consacre à l'explication de cette liturgie sacrée les chapitres V-X de son ouvrage. Successivement il explique : les prières faites pour le défunt avant son décès (extrême-onction ; prière des agonisants) ; les obsèques des adultes et des petits enfants ; la messe des morts et ses particularités ; l'office des morts ; les prières liturgiques et extraliturgiques pour les morts après leurs funérailles ; enfin la fête du 2 novembre, son histoire et sa liturgie.

Ce livre, d'une science historique sûre, d'une théologie puisée aux meilleures sources, et d'une grande valeur liturgique, fortifiera la piété des fidèles et les encouragera à ne point craindre la mort,... à condition toutefois que, regardant en face la mort, les chrétiens en accueillent tous les enseignements, réglant leurs actes par la pensée de la mort et vivant en conséquence comme si le jour de leur mort était arrivé, mais travaillant cependant comme s'ils ne devaient jamais mourir, pour n'arriver pas « à la plus grande séparation sans détachement,... à la plus grande affaire sans loisir,... à la plus grande misère sans assistance. » (Bossuet, division du sermon *Sur l'Impénitence finale).*

M.-E. HENRY, chapelain de Paray-le-Monial. **Lueurs divines.** — In-12 de 408 p., 10 f., franco 11 f. — Paray-le-Monial, librairie Bouteloup-Bonnet.

Voici un livre qu'il ne faut prendre qu'avec respect, tant sa doctrine est sublime ; et que cependant il faut mettre entre toutes les mains, tant son enseignement est limpide et facile à saisir. L'auteur est de ceux qui ne s'égarent point dans les voies compliquées de la sagesse humaine : il n'a qu'une science, la science de Jésus-Christ et de Jésus-Christ crucifié. Cette science, il l'a sans doute acquise par la longue expérience personnelle d'une vie intime avec le bon Sauveur ; mais il a trouvé l'occasion de la communiquer aux séminaristes de sa chère Colonie de vacances St-Joseph. Et ce sont les effusions, ardentes et fécondes, de cette sainte communication que nous avons le grand bonheur de recevoir à notre tour. Aussi bien, M. Henry était trop modeste pour livrer au grand public le secret des « lueurs divines » dont il éclairait les chères âmes confiées à sa sollicitude. Il a fallu qu'une lettre du cardinal Bisleti, préfet de la S. C. des Séminaires et des Universités, vînt « encourager cette publication, en exprimant le désir de voir [l'auteur] poursuivre un apostolat si bien commencé et contribuer de plus en plus à cette grande œuvre de la formation des clercs, qui est une des plus chères préoccupations du Souverain Pontife Pie XI. »

Du premier coup, et avec une claire vision des choses de l'ordre surnaturel qui ne se démentira jamais au cours du volume, M. H. place son lecteur en face de sa vocation : « Il y a une éternité que Dieu pense à toi. Il y a une éternité que Dieu t'aime, et c'est pour t'introduire dans son intimité qu'il t'a fait naître. Tout est à lui ; rien ne lui manque. Pourtant, tu manquais à son cœur... » Voilà en quels termes excellents et simples à la fois le problème est posé. « Servir le Seigneur » est la seule solution possible de ce problème. La vie présente ne nous est donnée que pour ce service : « Elle est un bien sacré ; elle est un dépôt. Malheur à qui la traite sans respect et en use selon ses caprices... Hâte-toi d'en profiter... La vie est courte et tout homme n'a qu'une vie pour faire son éternité. » Et comment profiter de la vie ? Ah ! voici bien la sagesse surnaturelle, prêchée par S. Paul sous le nom de folie de la croix ! L'auteur insistera sur la nécessité de ne pas dissiper une parcelle de notre temps et de l'employer tout entier pour Dieu. Il parle à des séminaristes, donc à de futurs apôtres, et du coup, il fixe un but unique à leurs efforts : la sainteté. Seule, en effet, « la sainteté est l'arme de tout apostolat. » C'est par l'épreuve, par la pénitence, (l'auteur leur consacre huit méditations) que le chrétien et le prêtre parviendront à la sainteté. M. Henry n'atténue en rien la rigueur austère des paroles du Christ : *Nisi pœnitentiam egeritis...* Ne s'agit-il pas de former des prêtres, c'est-à-dire des apôtres qui, par vocation, doivent d'abord refouler loin d'eux-mêmes le règne du péché avant d'en reculer les limites dans le monde ? Et l'épreuve surnaturellement acceptée, et la pénitence quotidiennement pratiquée sont les seules armes efficaces contre le péché. Mais le règne du péché une fois détruit, l'Eternel Amour une fois entrevu,

il s'agit encore de parvenir à la béatitude. Et ici encore, c'est la voie simple et sublime enseignée par le Christ lui-même que va nous proposer notre sage directeur : « Priez sans cesse ; demandez et vous recevrez » ; et puis le rappel à l'humilité jusque dans la prière : « Seigneur, apprenez-nous à prier. » L'âme peut aller désormais droit au but : par Jésus dans la communion, et par Marie, Mère de Dieu et notre Mère. Comme l'écrit encore le cardinal Bisleti, « un véritable esprit sacerdotal anime ces pages et fait pénétrer peu à peu dans les saintes profondeurs de Jésus et de Marie. »

De telles leçons sont sublimes ; mais aussi quel encouragement n'offrent-elles pas aux âmes ! Le livre se clôt, à l'intention des pécheurs, par des appels pressants à la confiance sans réserve : « S'il t'arrive de te rendre coupable de quelque faute, je t'en conjure, rappelle-toi qu'un Dieu voulut connaître une épouvantable agonie et mourir sur la croix, pour avoir, au jour de ton péché, l'allégresse de t'accorder son pardon... La cause du grand désespoir des damnés, c'est de n'avoir pas cru à ses mérites et d'avoir négligé, pendant qu'ils étaient sur la terre, de tourner leurs regards vers Lui... » Et la dernière page est une sublime prière à Jésus possédé ou retrouvé : « Non, Maître, on ne se passe pas toujours de Vous ; loin de Vous, c'est l'ennui, l'ennui inexorable, qui ronge, à l'intime de l'âme, tout homme qui vous a fui. On a beau Vous avoir délaissé, c'est toujours à Vous qu'il faut revenir, c'est toujours, — si Dieu en fait la grâce — c'est toujours à Vous qu'on revient. Heureux qui Vous retrouve, après de longs égarements ! heureux surtout celui qui ne Vous a jamais perdu !... »

Nous conseillons vivement la lecture, la méditation plutôt, de ce beau livre, qui sera une nourriture substantielle pour les âmes éprises de perfection...

Armand YON. **Au Diable Vert**, roman canadien. In-8 carré de 256 p. (Collection « Des Fleurs et des Fruits »), 10 f. (franco 11 f.). Paris, Editions *Spes*. — Mathilde ALANIC. **Nicole jeune grand'mère**, roman. In-12 de 248 p., 12 f. Paris, Flammarion. — Victor LLONA. **La Croix de feu** *(Le Ku-Klux-Klan)*, roman. In-12 de 252 p., 12 f. Editions Baudinière, 27 *bis*, rue du Moulin-Vert, Paris 14e. — Eveline LE MAIRE. **L'Ouragan**. In-12 de 256 p., 12 f. Paris, Plon.

I. — *Au Diable Vert* est un roman ou mieux un drame, plein de couleur locale et de mouvement. L'auteur, un Canadien, étudie l'un des problèmes qui passionnent le Canada français d'aujourd'hui : la lutte sourde, mais acharnée, que mène la grande ville « américanisée » contre la province fidèle à ses traditions et demeurée tout à fait « vieille France ».

M. Lalonde, un magnat de l'industrie du bois, visite les forêts immenses qu'il possède en Gaspésie. A Marsouins, il rencontre Félix Gervais, jeune Gaspésien de 15 ans, qui par sa présence d'esprit lui évite un grave accident d'automobile. Les qualités remarquables du jeune homme le séduisent, et il décide de l'adopter comme son propre fils. Félix quittera donc la terre peu peuplée de Gaspésie, paradis des chasseurs et des pêcheurs, pour la vie trépidante de Montréal.

M. Lalonde, resté veuf, a une fille unique, Edna, du même âge que Félix, mais égoïste et nullement faite pour comprendre l'âme traditionnelle de la Gaspésie. C'est entre Félix et Edna que se développera l'antagonisme dont M. Yon veut faire la psychologie. Edna est rusée et sournoise, et Félix, loyal mais un peu fataliste ; entre les deux s'engage une lutte inexorable, mais sourde et si bien dissimulée que M. Lalonde, dominé par ses occupations, ne paraît pas s'en apercevoir : ne rêve-t-il pas de marier les deux êtres disparates !

Malgré la communauté d'existence et de divertissements, l'abîme qui sépare Félix et Edna se creuse de plus en plus. Edna, aidée par son digne cousin Bob, ourdit une affreuse machination qui doit perdre à tout jamais Félix dans l'estime de son père adoptif. La catastrophe survient en effet. Mais, au moment où tout semble perdu, grâce à un concours fortuit de circonstances, M. Lalonde apprend la vérité. Il fait œuvre de justicier, en châtiant sa fille dans son orgueil même et en nommant Félix directeur de la grande scierie des Marsouins, où il se mariera selon son cœur et se dépensera au service de sa petite patrie.

Livre profondément humain, *Au Diable Vert* intéressera tous les lecteurs, sans distinction d'âge : l'entrain de l'action, le parler savoureusement archaïque de l'*habitant* (paysan) canadien, la vérité des caractères en font une œuvre aussi agréable qu'instructive et vraiment originale.

II. — *Nicole jeune grand'mère*, n'est pas, à proprement parler, un roman. C'est la suite de trois autres volumes du même auteur : *Ma cousine Nicole*, *Nicole mariée*, *Nicole maman*. Voici aujourd'hui *Nicole grand'mère* et *jeune* grand'mère de 48 ans ! C'est une étude psychologique et morale, en même temps qu'un tableau fidèle de la famille française, guidée par la foi et rayonnante de charité. Cette foi et cette charité se manifestent ici dans les joies comme dans l'adversité ; elles consolent les cœurs endeuillés, car Nicole grand'mère, qui est l'âme de cette foi et de cette charité, voit déjà la génération issue d'elle frappée d'un deuil cruel. *Nicole jeune grand'mère* est aussi une fine et sincère étude de la dignité traditionnelle que veut conserver la famille française au milieu des difficultés matérielles qui l'accablent...

On connaît le style délicat et la manière savoureuse de Mme Mathilde Alanic : ce nouveau livre aura le succès de ses aînés.

III. — L'*Ami* a déjà parlé de la redoutable Association du Ku-Klux-Klan et de ses excès. Fondée en 1866, la bizarre Association avait pris, en 1867, au congrès de Nashville, le programme officiel de « protéger les citoyens faibles et sans défense contre les insultes et l'oppression illégale, la brutalité et la violence ; secourir les opprimés, les malheureux, et surtout les veuves et les orphelins des soldats confédérés ; protéger et défendre la constitution et les lois des Etats-Unis, et défendre les citoyens contre toute attaque ; aider à l'exécution des lois et protéger les citoyens contre toute atteinte à la propriété et contre tout jugement illégal. » L'organisation secrète de l'Association, le secret dont elle entourait ses actes, rehaussaient encore son prestige. Le but primitif était peut-être excellent nonobstant l'illégalité des moyens employés. Son influence fut d'abord utile. Il s'agissait, en effet, de calmer les ardeurs des nègres récemment émancipés. Les fauteurs de désordres se calmèrent ; les nègres superstitieux et ignorants, mystifiés par d'habiles procédés d'escamotage, devinrent plus respectueux des lois et de la propriété d'autrui. Le Ku-Klux-Klan jouait ainsi le rôle de régulateur avec un remarquable succès, suppléant à la faiblesse et à l'insuffisance des autorités légales. Peu à peu des abus s'introduisirent, des excès et des crimes furent commis : en mars 1869, le « Grand Magicien » (chef du K.-K.-K.) prononça la dissolution de la redoutable et puissante Association.

Les suites de la guerre 1914-1918 eurent pour effet, en Amérique, de ressusciter le Ku-Klux-Klan parmi les descendants des planteurs de coton esclavagistes. Cette fois, il ne visait plus les noirs ; il avait des visées plus étendues. Les membres, protestants fanatiques, avaient décidé une guerre à mort aux catholiques et aux juifs. Ils étaient aussi pleins de haine contre tous les étrangers et avaient arboré la fameuse devise : « L'Amérique aux Américains » (cf. *Ami* 1927, p. 184).

C'est sur ces données historiques qu'est construit le roman de M. Victor Llona. Le jeune agrégé d'anglais François Desmarais part à la guerre de 1914. Il devient sous-lieutenant, puis lieutenant. Blessé, le lieutenant Desmarais, spécialisé dans l'art de manier la mitrailleuse, est envoyé en Amérique comme instructeur. Il est dirigé sur la ville de Calvin, dont les habitants sont huguenots sectaires et détestent cordialement les catholiques. Ceux-ci sont peu nombreux à Calvin. Deux dames françaises, Mme de Lespine et sa fille Damienne, retiendront surtout notre attention, parce qu'il s'ébauche entre Damienne et François Desmarais une gracieuse idylle dont la conclusion normale ne pourra avoir lieu qu'après la guerre. L'instrument de rapprochement entre le jeune français et sa compatriote est un camarade d'armée, David Mendotta, le seul israélite dont la famille est « acceptée » à Calvin. David, François, les dames de Lespine sont des amis...

Après la guerre, François revient à Calvin, comme professeur à l'Université ; il retrouve sa fiancée ; mais, catholiques et étrangers, les Français, tout comme l'israélite Mendotta, sont un point de mire pour le Ku-Klux-Klan renaissant. L'orage éclatera à propos du nègre Hamilton, que les dames de Lespine protègent et qu'on accuse, à tort d'ailleurs, d'avoir voulu violenter la fille du pasteur méthodiste Huxley, membre lui-même du K.-K.-K. Celui qui mènera le complot est un ancien sergent-major de la compagnie de Desmarais, Joseph Cruise, que François croyait avoir abattu d'un coup de revolver, sur le champ de bataille, au moment où il engageait ses hommes à fuir devant l'ennemi. Joseph Cruise, guéri, se venge par le K.-K.-K. Desmarais, les dames de Lespine, Mendotta seront sauvés, mais les Français devront repasser l'Océan pour fuir les atteintes du Ku-Klux-Klan.

L'action est bien menée ; certaines situations tragiques sont angoissantes. L'auteur a bien analysé la psychologie des autorités impuissantes à réprimer les excès du K.-K.-K., ou gagnées à ses projets. La *Croix de feu* est un roman intéressant et suggestif : on peut le mettre dans toutes les mains.

IV. — *L'Ouragan* est le nom d'un personnage dont le héros du roman Pierre du Heldoux veut retracer l'histoire, en cherchant partout — ailleurs que chez lui — des documents inédits ou rares. En réalité, ce livre à écrire n'est qu'un prétexte inventé par Pierre pour égarer les soupçons de sa femme Simone qu'il adore et dont il est adoré. Voici, en effet, qu'au bout de quelques semaines d'un bonheur émerveillé et longtemps attendu, Simone voit son mari se détacher d'elle, la fuir, sous prétexte d'écrire ce livre. En vain, elle essaie de l'attendrir, en vain elle scrute le mystère qui a transformé son mari. Pierre demeure impénétrable, et seul un de ses amis reste son confident. La jeune femme passe du désespoir à la révolte. Elle songe à une trahison possible de son mari ; elle est tentée d'appliquer la loi du talion. Sa droiture l'en empêche. Elle se réfugie chez son père où, après plusieurs semaines, on la prévient que son mari, très malade, est perdu sans espoir. Douleur suprême ! le mourant ne veut pas d'elle à son chevet et il la repousse. C'est seulement après la mort de Pierre que Simone, mise en possession du journal intime de son mari, comprendra l'affreuse mais pourtant consolante vérité : Pierre, atteint d'une maladie incurable et contagieuse, n'a pas voulu contaminer celle qu'il aimait et continuait d'aimer de toute son âme.

La délicatesse du style et le dénouement profondément émouvant de ce roman pathétique adoucissent la brutalité des faits, et détournent l'attention du lecteur des autres solutions moins cruelles que le romancier aurait dû peut-être trouver à la situation difficile de Pierre du Heldoux.

Le Désert fleurira, *roman*, par le P. Albert Bessières, S. J. — Un vol. in-18 de 242 p., 10 f. (franco 11 f.). — Paris, Editions *Spes*.

La Tragédie du Sud, par Edouard de Keyser. — In-18 de 256 p., 12 f. — Editions de la Vraie France, Paris, 92, rue Bonaparte.

I. — Le roman du P. Bessières est intéressant au premier chef et sous de multiples aspects. Les plus grands problèmes, en effet, y sont étroitement mêlés à l'intrigue, sans en alourdir la marche et ils sollicitent constamment notre attention : problèmes de la colonisation et de l'islamisme, des clergés indigènes, des civilisations carthaginoise et romaine dont les vestiges couvrent l'Algérie et la Tunisie. Les scènes se déroulent parmi les paysages uniques de Carthage, Timgad, El-Kantara, Biskra, le Désert saharien.

Une famille bretonne est fixée près d'El-Kantara, aux pentes de l'Aurès. Elle défriche une terre féconde en froments et en chefs, créatrice de richesses et de caractères pour qui sait la vaincre en l'aimant. L'auteur aime cette terre et il nous la fait aimer, comme il en aime et fait aimer les colons.

La principale héroïne du roman est Fathma Dihia, vrai type de la « femme forte, » en un temps et un pays où l'esclavage de la femme garde force de loi, de par la volonté de la France. Fathma, encore musulmane, gagnera tous les cœurs ; elle attirera vers elle Augustin le Goasguen, qui avait cependant rêvé du sacerdoce chrétien. Autour de ces deux personnages principaux gravitent le caravanier Hassen, musulman fanatique ; le cheik Sedjoumi, berbère indulgent et sceptique ; le P. Le Jollec, explorateur passionné des « Villes d'Or » ; Ibrahim le fou ou le saint... une sorte de P. de Foucauld berbère... Fathma est baptisée par Augustin, dans un moment où sa vie est en péril. Plus que jamais elle semble lui appartenir...

Et cependant le dénouement orientera Fathma et Augustin vers la vie de renoncement et de sacrifice qui « fera refleurir le désert. » De ce dénouement se dégage une impression de force, de sérénité calme, parce qu'il a été préparé, non par des événements extérieurs qui tyrannisent des caractères incapables de se hausser à un vouloir pleinement personnel, mais par des ascensions intérieures où la volonté progressivement maîtresse d'elle-même cueille enfin des fruits parvenus, grâce à elle, à une glorieuse maturité.

II. — M. de Keyser, qui dans *La Baraka* a su si bien décrire Fez et ses alentours, évoque ici les postes lointains d'Algérie, le Souf, Touggourt, Ouargla, où il a retrouvé nos officiers d'El-Oued et les Pères Blancs du Sahara, ces moines presque soldats. C'est là-bas, fort loin dans « le Sud, » qu'il a placé un drame fortement noué, qui, au mouvement de ses péripéties, ajoute l'attrait d'un problème psychologique singulièrement saisissant, mais dont on ne permettra la lecture qu'aux personnes « dont la formation morale est achevée, » ainsi qu'en avertit la lettre C placée au frontispice du volume.

Une jeune fille française, Guyonne, fille du général Chantonnay, rencontre au cours d'un voyage en caravane un camarade d'enfance, Alban Villedaigne. Mais Alban est devenu fou. Comment éprouve-t-elle encore à son égard un sentiment sur la nature duquel il est impossible de se tromper, un sentiment d'amour ? Est-ce une prescience par quoi elle sentirait obscurément que, malgré toutes les apparences, la vie de l'intelligence n'est pas éteinte en cette âme ? Ou bien cet amour n'est-il que la germination du grain semé quelques années plus tôt dans le cœur de la jeune fille, quand Alban brillait à Tunis ? L'aime-t-elle dans l'avenir par une sorte d'instinct, ou dans le passé par la force du souvenir ? Il serait difficile d'imaginer un cas plus passionnant, d'un intérêt à la fois plus particulier et plus vif. Les péripéties du roman — de la tragédie, car c'en est une véritablement — nous amè-

ment à constater qu'ici l'instinct a raison, que la folie d'Alban n'était que simulée. C'était, pour le vaillant lieutenant Villedaigne, le seul moyen de découvrir l'assassin de son père et de venger celui-ci. La vengeance est terrible ; mais elle était méritée, et l'amour de Guyonne et d'Alban peut enfin s'épanouir.

Comme ils sont bien français ces officiers qui gardent l'âme haute, là-bas, dans les solitudes, sous le soleil meurtrier ! Personnages, décor, atmosphère concourent à créer dans ce récit une vie intense, et chez le lecteur l'illusion d'accomplir un merveilleux voyage sous les rayons du Sud algérien...

LITURGIE

Q. — 1° Quand l'office est récité au chœur, quelle règle oblige les deux parties de celui-ci à répéter entièrement les antiennes des psaumes ?

2° Quelques détails relatifs à l'encensement :

a) Au point de vue ordre d'encensement et de baiser de paix, un chanoine doit-il être considéré comme tel s'il ne porte pas ses insignes ?

b) Le recteur d'une église ou d'un oratoire a-t-il, à ce titre, le droit d'être encensé de deux coups doubles ?

c) Dans sa propre église, en présence du doyen ou d'un chanoine, le curé conserve-t-il la première place au chœur et est-il encensé le premier ?

3° La messe *pro populo* doit être conforme à l'office du jour. Un curé qui ne dit qu'une seule messe dans son église doit-il dire la messe du jour et non celle de la solennité transférée du patron, de la dédicace, de N.-D. des Sept-Douleurs ou du T. S. Rosaire ?

4° Le décret de Caprara permet le transfert de la solennité du patron ; un indult accorde au diocèse le transfert de celle du titulaire au dimanche suivant, en autorisant une seule messe chantée. Ne peut-on s'appuyer sur les Nouvelles rubriques pour permettre une messe chantée et une messe lue ?

Le décret de Caprara étant plus large pour les jours auxquels le transfert est possible, v. g. pour un jour de fête de 2e classe, peut-on encore s'autoriser des Nouvelles rubriques pour permettre deux messes de la solennité ce jour-là ?

Aux messes des solennités transférées au dimanche en vertu du décret de Caprara, quelles sont les mémoires à faire ? Celle du dimanche seulement ? Ou bien sont-ce les mêmes règles que dans les Nouvelles rubriques, tit. V, n. 3 ?

5° Le P. Hægy (t. I, p. 249) signale en note qu'à l'occasion des fêtes, on peut allumer plus de deux cierges à la messe basse. N'y a-t-il aucun maximum fixé ? L'auteur semble indiquer le nombre de quatre (t. I, p. 342). Ce nombre ne peut-il être dépassé et être porté à six, huit, dix et plus, suivant les solennités ?

6° A la cathédrale, le salut du Saint-Sacrement suit les vêpres pontificales. Le premier diacre d'honneur, revêtu de la dalmatique, peut-il exposer le Saint-Sacrement sans étole ?

7° Pour les céroféraires, dont le maximum est huit d'après le cérémonial des évêques, doit-on, comme pour les chapiers, proportionner leur nombre à la solennité des différentes fêtes ?

8° Quand un prêtre étranger célèbre dans l'un des oratoires secondaires, distincts de la chapelle principale et autorisés par l'Ordinaire, dans les séminaires, etc., peut-il dire la messe conforme à l'office du lieu ? Y est-il tenu ?

De passage dans une maison de réguliers, un prêtre étranger est-il tenu de dire la messe conforme à l'office du lieu ?

9° Quand le célébrant est assis à la banquette, doit-il se découvrir pour répondre au salut des acolytes ?

10° N'y a-t-il pas une règle liturgique qui défend aux clercs de lire l'évangile pendant que le diacre le chante ?

11° Quelles sont les démarches à faire pour obtenir une nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire diocésains ?

12° Les prélats domestiques ont droit au bougeoir. Celui-ci doit-il être porté par un clerc ou bien être déposé sur l'autel ? Quel est le cérémonial à suivre à la messe et aux vêpres célébrées par ces prélats ? Ont-ils droit à d'autres privilèges ?

R. — Ad I. Lorsque la récitation publique des heures canoniales se fait dans une église, il est tout à fait convenable qu'elle y soit organisée de la même manière que l'est d'ordinaire le chant de ces heures.

Or, le chant des antiennes de l'office [1] est, suivant les églises, exécuté de deux manières différentes, savoir : par le chœur tout entier [2], — et telle est, croyons-nous, la pratique la plus commune en France; — ou bien seulement par la *schola cantorum* [3]. De même, quand l'office divin est publiquement récité à l'église, les antiennes en peuvent être dites soit par les deux côtés du chœur ensemble, soit par quelques clercs désignés à cet effet [4]. Il n'y a qu'à suivre en cela l'usage local.

Ad II. *a)* Un chanoine qui, dans une fonction liturgique, ne porte pas les insignes concédés au Chapitre auquel il appartient, ne doit pas être considéré ni encensé comme chanoine [5]. Tel est, d'après les *Ephemerides liturgicœ* (1896, p. 287), le vrai sens de la décision suivante de la S. C. des Rites : « An canonici, confluentes in festivitatibus extra ecclesiam cathedralem, sine habitu canonicali, debeant incensari ? » — Resp. *Negative.* » (S. R. C., 31 août 1680, n. 1630, ad 5).

b) Malgré le silence des rubriques et des décrets à cet égard, le supérieur d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public peut, si c'est la coutume, y être encensé de deux coups doubles [6], tant du moins qu'en droit et en fait il y conserve la préséance sur tous ceux qui sont présents au chœur.

c) Quand le recteur d'une église ou d'une chapelle n'y célèbre pas quelque fonction sacrée, il y cède d'obligation le pas au doyen ou vicaire forain *(Codex,* can. 450, § 2) [7], et il n'est alors encensé qu'après ce dernier [8]. Au contraire, il y a en tout la préséance sur des chanoines isolés [9], fussent-ils revêtus du costume canonial. (S. R. C., 20 déc. 1603, n. 150 ; 17 juillet 1640, n. 711 ; 19 mars 1650, n. 928 ; 12 sept. 1716, n. 2239, ad 2 ; — cf. 19 juillet 1743, n. 2371, ad 2).

Ad III. Le dimanche où, — en vertu soit des Nouvelles rubriques du Missel, soit de l'indult

[1] Bien entendu, il n'est pas question ici de la préintonation ni de l'intonation des antiennes.

[2] D'après le Cérémonial des évêques (l. II, c. I, n. 7, 12, 17 ; c. II, n. 8 et 10 ; c. III, n. 7 ; c. VII, n. 5), les antiennes sont chantées « per chorum » avant et après les psaumes.

[3] Cf. Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 489 et 490.

[4] Cf. Minetti, *Pratica del coro*, p. 46.

[5] Cf. Callewaert, *Cœremoniale*, p. 45.

[6] Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., p. 391, n. 162. — Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 72.

[7] Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que, d'après ce canon, le doyen ou vicaire forain n'a la préséance que sur le clergé de son district ou doyenné. (Cf. *Codex*, can. 106, 2°).

[8] Il n'est alors encensé que d'un coup double.

[9] Il n'aurait pas la prééminence, même dans son église, sur le Chapitre cathédral intervenant en corps. (*Codex*, can. 408, § 1).

accordé pour toute la France par le cardinal Caprara, soit du décret général de la S. C. des Rites du 28 octobre 1913, — on est autorisé à célébrer la messe de la solennité extérieure d'une fête donnée, cette messe, n'y en eût-il point d'autre ce jour-là dans la même église, peut dorénavant être appliquée *pro populo*. (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 11 ; S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, I, 2 ; 16 juin 1922, n. 4372, ad 8) [1].

Ad IV. *a)* Si la messe de la solennité transférée du titulaire d'une église se trouve également autorisée par les Nouvelles rubriques du Missel pour le dimanche même où, en vertu d'un indult particulier antérieur à celles-ci, elle peut être chantée dans cette église, il est bien certain que, nonobstant le silence de l'indult à cet égard, il peut y avoir en outre ce jour-là, dans la même église, une autre messe basse de ladite solennité transférée. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3).

Il n'en serait pas de même si, le dimanche où la messe chantée de la solennité transférée du titulaire de l'église était autorisée par l'indult particulier, elle ne l'était pas par les Nouvelles rubriques du Missel. En pareil cas, la célébration d'une autre messe basse de la même solennité ne pourrait avoir lieu, puisqu'elle ne serait permise ni de droit commun, ni, — comme nous le supposons, — par l'indult.

b) Dans le nº de l'*Ami* du 26 janvier 1928 (p. 63), nous avons montré que, pour les commémoraisons à faire même à la messe de celles des solennités transférées dont la concession est antérieure à la publication des Nouvelles rubriques du Missel, il faut désormais s'en tenir uniquement aux prescriptions de ces dernières. Que nos lecteurs veuillent bien se reporter à ce que nous avons dit alors.

Le dimanche, à la messe de toute solennité transférée d'un double de 1re classe, on fait seulement mémoire d'un double de 2e classe occurrent, du dimanche, des Rogations aux litanies majeures, d'une vigile ou d'une octave privilégiées. (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3). — Si toutefois il y avait ce jour-là, dans la même église, une autre messe soit conventuelle, soit chantée, on omettrait à la messe de la solennité transférée l'oraison de cette autre messe et les mémoires que comporterait celle-ci. (*Ibid.*, n. 4).

Ad V. Il ne faut certainement pas, quelle que soit la solennité de la fête occurrente, allumer plus de six cierges à une messe basse. En allumer sept, ce serait usurper un droit réservé au Souverain Pontife et à l'évêque diocésain lorsqu'ils célèbrent pontificalement *pro vivis* [2]. En allumer plus de sept, ce serait dépasser le nombre fixé pour la messe pontificale elle-même [3].

D'autre part, il convient que le luminaire de l'autel soit toujours moindre pour une messe basse que pour la messe solennelle ordinaire. Le Cérémonial des évêques (l. I, c. XXIX, n. 4) recommande d'allumer quatre cierges à l'autel les jours de fête solennelle, pour la messe basse de l'évêque. Ce nombre de cierges est donc suffisant dans les circonstances où, d'après les décrets de la S. C. des Rites, il est permis d'allumer exceptionnellement plus de deux cierges à l'autel pour la messe basse d'un simple prêtre.

Ad VI. Au salut qui suit immédiatement les vêpres pontificales solennelles, l'évêque peut être accompagné des deux diacres parés qui l'ont assisté au trône [1]. Mais alors, suivant la remarque du P. Hægy [2], comme le Saint-Sacrement ne doit pas être à l'autel où se célèbre une fonction pontificale, un prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole, l'apporte au moment du salut. Il est tout naturel que ce soit ce prêtre, et non le premier diacre assistant, qui procède aussitôt à l'exposition du Saint-Sacrement.

Au moment de la bénédiction, l'évêque monte à l'autel avec ses deux assistants, et le premier de ceux-ci n'a pas besoin d'étole pour prendre l'ostensoir et le remettre à l'évêque [3].

Ad VII. Si l'on compare la rubrique du Missel [4] avec divers passages du Cérémonial des évêques [5], on se convainc aisément qu'à la messe solennelle, le nombre des porte-flambeaux doit être proportionné au degré de solennité de celle-ci. Tel est d'ailleurs l'enseignement des auteurs : « Au commencement du canon, dit de Conny [6], deux, quatre, six ou huit acolytes autres que ceux de la messe, selon le degré de la fête et de l'importance des églises, viennent de la sacristie au chœur avec des torches... »

Ad VIII. Un prêtre étranger qui, dans un séminaire, célèbre la messe dans un oratoire secondaire, distinct de l'oratoire principal, n'a pas à s'y conformer à l'*Ordo* suivi dans ce dernier oratoire, mais à son propre *Ordo* à lui. (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910 ; cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6) [7].

La règle est évidemment la même pour la messe célébrée par un prêtre séculier dans l'oratoire secondaire d'une maison de réguliers.

Au contraire, un prêtre étranger qui se dispose à célébrer dans l'oratoire principal d'une maison de réguliers, doit commencer par consulter le calendrier qui y est suivi. Les jours où la célébration des messes votives privées et de la messe quotidienne de *Requiem* y est interdite, il est tenu de

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 95, col. 1, ad III, et p. 335, col. 1, note 1 ; 1929, p. 31 et 32.

[2] Cf. Cérémonial des évêques, l. I, c. XII, n. 11.

[3] Cf. Bourbon, *op cit.*, p. 18 et 19. — Wapelhorst, *Compendium S. Liturgiæ*, n. 9, 6.

[1] Au lieu d'être assisté au salut par ces deux diacres parés, l'évêque pourrait l'être par un diacre et un sous-diacre ; mais il ne pourrait, dans la circonstance, avoir à la fois ces quatre assistants. (S. R. C., 23 nov. 1917, n. 4347).

[2] *Les fonctions pontificales*, 3e édit., t. I, p. 214.

[3] Cf S. R. C., 9 juin 1899, n. 4030 ; — De Amicis, *Normæ theorico-practicæ...*, p. 74 ; Favrin, *Praxis solemnium functionum episcoporum*, 2e édit., p. 142.

[4] *Ritus celebrandi missam*, tit. VIII, n. 8.

[5] L. I, c. XII, n. 20 ; — l. II, c. VIII, n. 68 ; c. XI, n. 7.

[6] *Cérémonial romain*, p. 213. — Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, l. II, c. IV, n. 72, note *a* ; Schober, *Cæremoniale missarum solemnium*, 2e édit., p. 105 ; Callewaert, *Cæremoniale*, p. 69, note 1.

[7] Les oratoires secondaires établis, avec l'approbation de l'Ordinaire, dans les séminaires, dans les collèges, etc., doivent, en effet, être considérés comme des oratoires *privés*. (Brehm, *Synopsis...*, p. 40, note 83, et p. 212, 2. *c.*) — Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 242, n. 181.